

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 489 (Rect)

présenté par
Mme Rist

ARTICLE 2 DECIES

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Le 1° du II de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Les articles L. 114-17-1 et L. 161-35, en tant qu'ils concernent les règles de sanctions applicables aux pharmaciens exerçant en officine. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer à la seconde occurrence de la référence :

« L. 5125-4 »

les références :

« L. 5121-33, L. 5124-3, L. 5125-1-1-A, L. 5125-4, L. 5125-8, L. 5125-9, L. 5125-11, L. 5125-12, L. 5125-13, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-17 »

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« organisation »

insérer les mots :

« de la dispensation de médicaments et produits pharmaceutiques ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa 4, supprimer le mot :

« permettant ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 5, substituer à la phrase :

« « Aux seules fins de facturation, l’antenne est considérée comme une officine et le pharmacien adjoint exerçant dans l’antenne bénéficie des prérogatives du pharmacien titulaire. » »

la phrase :

« L’antenne fait partie de la même entité juridique que l’officine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.